

VD_GERICHTE JS14.034873 vom 29. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.034873

FR: VD_GERICHTE JS14.034873 du 29 juin 2015

IT: VD_GERICHTE JS14.034873 del 29 giugno 2015

Erwägungen

E. 43

et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération

- 12 - certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., n. 2014 p. 438). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves ; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduites en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, compte tenu des développements qui précèdent, les pièces produites par l'appelant ainsi que les pièces requises produites par l'intimée le 8 juin 2015 sont recevables. Il en sera tenu compte dans l'examen du présent appel dans la mesure de leur pertinence. Il n'y a en revanche pas lieu de donner suite à la réquisition formée par l'appelant le 23 juin 2015 par laquelle il a sollicité la production par l'intimée de toute pièce établissant que l'appelant est propriétaire d'un véhicule de marque Audi RS3, cette question n'étant pas relevante dans le cadre de la présente procédure d'appel. 3. a) S'agissant de ses revenus, l'appelant soutient, certificats médicaux à l'appui, être en incapacité de travail depuis le 4 mai 2015, et en tout cas jusqu'au 21 juin 2015, ne réalisant depuis lors qu'un revenu mensuel de 4'900 fr. à titre d'indemnités journalières. Il soutient en outre que le premier juge n'a pas tenu compte du fait que les prélèvements privés ont été effectués depuis le compte « actionnaire » en remboursement d'un « prêt actionnaire » qu'il avait

- 13 - consenti à U. _____ Sàrl. L'appelant relève par ailleurs que les prélèvements privés opérés entre le mois de janvier 2013 et le mois de juillet 2014 sur le compte « commercial » de la société n'ont été possibles que dans la mesure où sa fortune l'avait permis, cette fortune étant composée principalement du montant de 300'000 fr. issu de la vente à son associé de soixante parts sociales d'U. _____ Sàrl. Or, sa fortune serait aujourd'hui épuisée, comme l'attesteraient les relevés de ses comptes bancaires produits. Dans ces circonstances, il soutient que le premier juge a manifestement fait une mauvaise application

du droit, en prenant en considération des éléments relatifs à la fortune de l'appelant pour le calcul de la contribution d'entretien. b/aa) Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur, la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer le montant de la contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il faut se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures de l'époux créancier, méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1 ; TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4 ; TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4).

- 14 - En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, comme en matière de mesures provisionnelles, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 1.3 ; Juge délégué CACI 4 septembre 2014/460 c. 4.1). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). bb) En cas d'unité économique, le propriétaire d'une entreprise doit être traité comme un travailleur indépendant, quelle que soit la forme juridique de son entreprise. Il n'est en effet pas possible de s'en tenir sans réserves à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne physique ou morale (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.40 ad art. 176 CC). Pour des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le revenu est déterminé sur la base d'un revenu régulier moyen, celui-ci étant constitué par son bénéfice net (TF 5A_452/2010 du 23 août 2010 c. 4.2.2). Pour obtenir un résultat fiable en cas de revenus fluctuants, il convient en général de tenir compte du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1). Si des éléments laissent supposer que le revenu déclaré ne correspond pas au revenu effectif, le juge peut s'écarter des comptes annuels présentés (TF 5A_72 du 12 avril 2012 c. 4.3). Ainsi, lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes, il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.37 ad art. 176 CC et les références citées). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice,

- 15 - avant de connaître le bénéfice net qui résulte des comptes établis après la fin de l'exercice. Des prélèvements inférieurs entraînent la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves (De Luze/Page/Stoudmann,

op. cit., n. 1.37 ad art. 176 CC et la référence citée). c) En l'espèce, le premier juge a estimé que, dans la mesure où l'intimé était non seulement salarié mais également associé gérant de la société U._____Sàrl, il n'était pas possible de se fonder sur ses seuls décomptes de salaire pour déterminer son revenu effectif, que l'on devait également tenir compte des profits de la société et des montants qu'il tirait de cette dernière sous une autre forme que le salaire et qu'enfin, dans la mesure où l'activité de l'intimé devait être assimilée à une activité indépendante, dont les résultats étaient fluctuants, il y avait lieu de prendre en considération plusieurs exercices successifs. En définitive, se fondant sur les comptes de la société pour les années 2012 à 2014 et notamment sur les prélèvements privés opérés sur le compte « actionnaire » de l'intimé, le Président du Tribunal a constaté que l'intimé avait disposé : - en 2012, d'une somme de 86'280 fr. 80 composée du salaire (84'055 fr.) et du 100% du bénéfice (2'225 fr. 80), - en 2013, d'une somme de 51'798 fr. composée du salaire (1'793 fr.), des 70% du bénéfice (16'792 fr. 60 X 70% = 11'755 fr.) et de prélèvements privés qui se sont élevés à 38'250 francs, - en 2014, d'une somme de 49'550 fr. composée du salaire (6'000 fr.), des 70 % du bénéfice (4'443 fr. 10 x 70% = 3'110 fr.), ainsi que d'une participation au loyer de son appartement de 6'000 fr. (500 fr. x 12) et de prélèvements privés qui se sont élevés à 34'440 francs. Le Président du Tribunal a par ailleurs constaté qu'à l'examen de l'extrait du compte « commercial » dont W._____ était titulaire et qui lui servait en réalité de compte courant pour ses dépenses privées, qu'entre janvier 2013 et juillet 2014, l'intimé avait émis des ordres de paiement pour un montant total de 127'777 fr. 75, ce qui correspondait à

- 16 - une moyenne de 6'725 fr. 14 prélevés par mois, cela sans compter les retraits au distributeur automatique et les paiements au moyen de la carte de débit direct. Pour le magistrat, ces chiffres révélaient que le train de vie de l'intimé avant la séparation était très supérieur aux revenus qu'il prétendait avoir réalisés. Pour le premier juge, ces prélèvements privés constituaient autant d'indices que W._____, qui était le dirigeant effectif de la société qui l'employait, décidait de sa rémunération et que c'était délibérément et sans y être contraint qu'il avait réduit cette dernière au moment de la séparation, les montants versés à l'intimé par sa société ayant diminué d'environ 40% entre 2012 et 2014. Dans ces circonstances, il convenait pour le premier juge de prendre en considération les prélèvements privés opérés par l'intimé sur le compte commercial entre janvier 2013 et juillet 2014 et de retenir que son revenu réel devait être raisonnablement fixé au montant de 6'700 fr. par mois. d) L'analyse effectuée par le premier juge, qui a tenu compte de la situation financière de l'intimé et de sa société dans une approche globale, ne prête pas le flanc à la critique. C'est à juste titre que le Président du Tribunal s'est fondé sur les prélèvements privés opérés depuis le compte « commercial », dès lors notamment qu'il n'était pas envisageable de déterminer les revenus de l'appelant sur la base de ses fiches de salaire, les prélèvements privés constituant un indice convaincant permettant de déterminer son train de vie. L'argumentation de l'appelant, selon laquelle ses prélèvements privés effectués depuis son compte « actionnaire » constitueraient le remboursement d'un « prêt actionnaire » consenti par l'appelant à sa société, ne lui est d'aucun secours, dès lors que le premier juge s'est fondé sur les prélèvements privés effectués depuis le compte « commercial ». Quoi qu'il en soit, l'appelant ne rend nullement vraisemblables ses allégations de remboursement.

- 17 - Il n'est d'ailleurs pas établi que le montant de 300'000 fr., obtenu par l'appelant à la suite de la vente de soixante parts à son associé, a alimenté ce dernier compte et ainsi

permis les dépenses constatées. On ne peut en tout cas rien déduire du relevé produit sous chiffre 7 du bordereau du 3 juin 2015, qui concerne du reste les comptes personnels et d'épargne de l'appelant – et non pas le compte commercial. On constate enfin que les dépenses se sont élevées à 127'777 fr. 75, soit quoi qu'il en soit à un montant inférieur à la moitié des 300'000 fr. perçus à la suite de la vente des parts sociales en date du 14 février 2013. S'agissant par ailleurs de l'incapacité de travail alléguée par l'appelant, il n'est pas rendu vraisemblable, que cette incapacité aurait des conséquences sur l'activité de sa société. Rien n'indique en effet que l'incapacité de travail soit durable et qu'elle mette en péril dite activité. Il n'est pas non plus établi, même sous l'angle de la vraisemblance, que ce sont les difficultés économiques évoquées par l'appelant dans ses déterminations du 23 juin 2015 qui sont la cause du départ de la société d'E. _____ et de sa demande d'indemnités formée auprès de la Caisse cantonale de chômage. Du reste, aucun élément probant n'atteste du fait que l'appelant ait effectivement annoncé son incapacité à son assureur perte de gain. Le grief est par conséquent infondé. 4. a) L'appelant soutient que l'intimée a perçu, durant l'année 2014, un montant mensuel moyen de 3'648 fr. 65 à titre d'indemnités journalières d'assurance-maladie. Pour l'appelant, ce montant doit être comptabilisé à titre de revenus de l'intimée jusqu'au 9 janvier 2015, date à partir de laquelle son droit aux indemnités a pris fin. b) Dans la détermination des revenus du conjoint, il y a lieu de prendre en compte d'autres revenus que ceux du travail, tels que notamment les rentes et les indemnités perçues de la part d'assurances

- 18 - sociales ou privées (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 p. 81 et les références citées). En revanche, il convient de ne pas tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux ; l'aide sociale n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles. Il en va de même des prestations complémentaires d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.48 ad art. 176 CC et les références citées). c) En l'espèce, à l'examen des pièces produites au dossier, c'est à juste titre que l'appelant a relevé que l'intimée avait perçu mensuellement, durant l'année 2014, un montant moyen de 3'648 fr. 15 à titre d'indemnités journalières. Il y a dès lors lieu de tenir compte de ce montant, perçu de la part de la Caisse de chômage UNIA (de janvier à mai 2014) et de l'Etat de Vaud (dès le mois de mai 2014), en tant que revenu réalisé par l'intimée, et ce depuis le 1er septembre 2014, date à partir de laquelle la contribution a été octroyée par le premier juge sans que cela ne soit remis en cause en procédure d'appel. En revanche, ce montant de 3'648 fr. 15 ne sera plus pris en compte dès le 10 janvier 2015, date à laquelle le droit aux indemnités journalières a pris fin, l'intimée émergeant à l'assistance publique depuis lors. Il convient ainsi de différencier ces deux périodes dans le cadre de la détermination de la situation financière des parties. 5. a) L'appelant estime qu'il y a également lieu de tenir compte, à titre de revenu de l'intimée, du montant de 4'000 fr. perçu par celle-ci le

- 19 - 8 août 2014 de la part de ses parents, ce montant ne leur ayant pas été remboursé par l'intimée. b) En principe, la fortune, hormis les revenus qu'elle rapporte, ne peut être affectée sans condition à l'entretien du ménage. Ce dernier doit en effet être assuré en premier lieu par les revenus existants (ATF 114 II 18 c. 5b). Ce n'est que lorsque les revenus courants ne suffisent pas à préserver la famille du besoin que la fortune peut être

mise à contribution (ATF 110 II 321 ; De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.52 ad art. 176 CC et les références citées). c) En l'espèce, en l'absence de remboursement, cette transaction s'apparente à une donation, qui relève de la fortune et non pas des revenus. Il n'est du reste pas rendu vraisemblable que l'intimée retirerait un revenu de cette fortune, raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'en tenir compte. 6. a) L'appelant soutient que l'intimée réalise des revenus en vendant des articles lui appartenant sur internet. Il se plaint à cet égard d'une violation de son droit à la preuve, dès lors qu'en n'ordonnant pas à l'intimée la production de ses comptes détaillés PayPal et Ebay, le premier juge l'aurait empêché d'apporter la preuve que son épouse réalise effectivement des revenus en vendant des biens sur internet. b) Dans le cadre d'une procédure sommaire, comme en l'espèce (art. 271 let. a CPC), l'art. 272 CPC impose le principe de la maxime inquisitoire, laquelle impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants, et ceci à tous les stades de la procédure (ATF 128 III 411, TF 5A_814/2012 c. 5.1, et les références citées). Le juge n'est alors pas lié par les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). Le juge a donc le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour

- 20 - rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuve. Partant, le juge n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents, en l'occurrence pour fixer la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.1 et les références citées). c) En l'espèce, même à supposer qu'une violation du droit de preuve soit réalisée, on doit considérer que celle-ci a été réparée en instance d'appel, dès lors que la Juge de céans a donné suite aux réquisitions de preuve formulées par l'appelant en ordonnant à l'intimée la production d'un extrait et d'un relevé détaillés de ses comptes PayPal et Ebay pour la période du 1er janvier 2014 au 13 mars 2015. Compte tenu des éléments à disposition après instruction en procédure d'appel, en particulier des pièces produites par l'intimée en procédure d'appel, force est de constater qu'on ne peut retenir l'argumentation de l'appelant quant à l'existence de revenus de l'intimée liés à de prétendues ventes réalisées sur internet. Le grief est donc infondé. 7. a) L'appelant soutient qu'il convient de tenir compte du fait que l'intimée vit également avec sa fille G. _____, née le 10 juillet 2001 d'une précédente union, et qu'il y a dès lors lieu de déduire de la charge de loyer de l'intimée la part afférente à G. _____, à savoir un tiers du loyer, soit 706 fr. (2'120 fr. / 3), l'intimée percevant mensuellement du père de G. _____ une contribution d'entretien de 800 francs. Pour l'appelant, il convient d'en faire de même s'agissant du loyer afférent à la place de parking louée par l'intimée. b) Est susceptible de faire partie du minimum vital du droit des poursuites le coût d'un enfant mineur d'un premier lit dont l'intéressé a la garde. On prend alors en compte la part de ce coût – y compris la part

- 21 - de l'enfant au logement – qui n'est pas déjà couverte par des contributions d'entretien et/ou des allocations de tiers. Il ne s'agit pas de faire contribuer l'autre conjoint au coût d'un enfant qui n'est pas le sien, mais de tenir compte des charges effectives du conjoint (Juge délégué CACI 23 août 2013/427 c. 4.4 ; Bastons Bulletti, op. cit., SJ 2007 p. 87 et les références citées). c) En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi que la contribution d'entretien de 800 fr. perçue mensuellement par l'intimée de la part du père de l'enfant

G._____ suffise à couvrir l'entier des frais afférents à l'entretien de cette dernière, il y a lieu de retenir que la part au logement de l'enfant G._____ constitue une charge effective de l'intimée. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a intégré, aux charges mensuelles courantes de l'intimée, l'entier de son loyer de 2'120 fr. à titre de frais de logement, ainsi que l'entier du loyer afférent à la place de parking. Le grief est par conséquent infondé. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte, parmi les charges de l'intimée, de la moitié du minimum vital de l'enfant R._____, dès lors qu'A._____, perçoit les allocations familiales pour cette enfant et que ces allocations viennent en déduction des besoins de l'enfant. Cette solution, retenue par le premier juge, n'a au demeurant pas été contestée par les parties. 8. En définitive, il s'avère que la situation financière de l'appelant présente mensuellement un solde disponible de 1'806 fr. 65. Quant à la situation financière de l'intimée, elle présentait un solde négatif de 276 fr. 35, entre le 1er septembre 2014 et le 9 janvier 2015, ce déficit s'élevant à 3'925 fr. depuis le 10 janvier 2015.

- 22 - Lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital du droit des poursuites, auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, le solde disponible peut ensuite être réparti à parts égales entre les époux, chaque conjoint ayant le droit de participer d'une manière identique au train de vie antérieur. Lorsque l'un des époux a la garde des enfants, il faut toutefois adopter une autre clé de répartition, car les enfants doivent aussi bénéficier du maintien du train de vie (ATF 126 III 8 c. 3c ; De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.76 ad art. 176 CC) Pour la période s'étendant du 1er septembre 2014 au 9 janvier 2015, il subsiste à l'appelant, après comblement du déficit de l'intimée, par 276 fr. 35, un solde disponible de 1'530 fr. 30 (1'806 fr. 65 – 276 fr. 35), qui doit être réparti à raison de 40% pour l'appelant et de 60% pour l'intimée, celle-ci ayant la garde de leur enfant. La contribution d'entretien mensuelle due par l'appelant pour cette période doit ainsi être arrêtée à 1'194 fr. 55 (276 fr. 35 + [60% x 1'530 fr. 30]), montant arrondi à 1'200 francs. Pour la période postérieure au 9 janvier 2015, la contribution d'entretien doit être arrêtée à 1'800 fr., le solde disponible du recourant ne suffisant plus à couvrir l'entier du déficit de l'intimée. 9. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et le prononcé réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que W._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A._____, dès et y compris le 1er septembre 2014 et jusqu'à et y compris le 9 janvier 2015, pro rata temporis. Le dispositif doit en outre être complété par l'ajout d'un chiffre IIbis en ce sens que W._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'800 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A._____ dès et y compris le 10 janvier 2015, pro rata temporis pour ce mois, sous déduction des

- 23 - montants déjà versés en vertu de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 30 janvier 2015. 10. a) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), soit 500 fr. pour l'appelant et 100 fr. pour l'intimée, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 107 al. 1 let. c CPC). b) En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Patricia Michellod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122

al. 1 let. a CPC). Le conseil d'office a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 18 heures et 55 minutes au dossier, dont 2 heures et 20 minutes personnellement, le solde ayant été effectué par son stagiaire. Ce nombre d'heures est admis, un montant de 20 fr. étant en outre comptabilisé à titre de débours. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat- stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Patricia Michellod doit être fixée à 2'244 fr. 15, montant auquel s'ajoutent les débours, par 20 fr., et la TVA (8%) sur le tout, par 181 fr., 15, soit au total 2'445 fr. 30. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Nicolas Mattenberger a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le conseil d'office a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 heures au dossier. Il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Les débours, par 90 fr., sont également admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité de Me Nicolas Mattenberger doit être fixée à 1'440 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, par 90 fr., et la TVA (8%) sur le tout, par 122 fr. 40, soit au total 1'652 fr. 40.

- 24 - Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais et des indemnités à leur conseil d'office laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre II de son dispositif et complété par le chiffre IIbis comme suit : II. W. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr. (mille deux cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A. _____, dès et y compris le 1er septembre 2014 et jusqu'à et y compris le 9 janvier 2015, pro rata temporis pour ce mois. IIbis. W. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'800 fr. (mille huit cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A. _____, dès et y compris le 10 janvier 2015, pro rata temporis pour ce mois, sous déduction des montants déjà versés en vertu de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 30 janvier 2015. Le prononcé est confirmé pour le surplus.

- 25 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cent francs) pour l'appelant et à 100 fr. (cent francs) pour l'intimée, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'indemnité d'office de Me Patricia Michellod, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 2'445 fr. 30 (deux mille quatre cent quarante-cinq francs et trente centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Nicolas Mattenberger, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'652 fr. 40 (mille six cent cinquante-deux francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de la part des frais et de l'indemnité à leur conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire La juge déléguée :
Le greffier :

- 26 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : -
Me Patricia Michellod (pour W. _____) - Me Nicolas Mattenberger (pour A. _____)
La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.